DÉCRET 2000/160 LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

MOTOR VEHICLES ACT

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Pursuant to section 113 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 113 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

 $1\,$ The annexed Interlock Device Designation is hereby made.

1 Est établi le *Règlement sur la désignation de dispositifs anti-démarreur* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2 day of October, 2000.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 2 octobre 2000.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

YUKON REGULATIONS 1 RÉGLEMENTS DU YUKON

Dec. 31/00

O.I.C. 2000/160 MOTOR VEHICLES ACT

DÉCRET 2000/160 LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

MOTOR VEHICLES ACT

INTERLOCK DEVICE DESIGNATION

- $1\,$ The following device is prescribed as an interlock device for the purposes of the Motor Vehicles Act
 - the device with the brand name "Guardian WR2" and manufactured by the Guardian Interlock Systems Corp.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES DISPOSITIFS ANTI-DÉMARREUR

- 1 Le dispositif suivant est par les présentes prescrit à titre de dispositif anti-démarreur aux fins de la *Loi sur les véhicules automobiles* :
 - le dispositif connu sous le nom commercial de
 - « Guardian WR2 », fabriqué par Guardian Interlock Systems Corp.